

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

REALISATION D'UN PRET DE 15 MF AUPRES DE

LA DEUTSCHE HYPOTHEKENBANK

N° 95-47

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L 122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle n° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur-Affaires Culturelles) relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 mars 1990, reçue le 18 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

112

VU la décision de la DEUTSCHE HYPOTHEKENBANK acceptant d'accorder à la commune de YERRES un prêt de 15.000.000 F destiné d'une part au financement du programme d'investissement de l'exercice 1995 et englobant, d'autre part, le refinancement du prêt de 6.000.000 F contracté auprès de ce même organisme en 1993,

VU l'arrêté n° 93-41 du 17 mai 1993 relatif à un emprunt de 6.000.000 F auprès de la DEUTSCHE HYPOTHEKENBANK,

VU le contrat de prêt,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté L 122.20 N° 95.44 en date du 2 Mai 1995, visé par les services de la Sous-Préfecture le 3 Mai 1995 est rapporté.

Article 2 : Est décidée la conclusion d'un contrat auprès de la DEUTSCHE HYPOTHEKENBANK dont le siège est situé Zentralbüro Ausland, Georgsplatz 8, D-30159 à HANOVER (ALLEMAGNE) d'un montant total s'élevant à FRF 15 000 000 (quinze millions de francs français) destiné au programme d'investissement de l'exercice 1995 et contenant la conversion de l'emprunt en deutsche mark contracté le 18 Mai 1993 pour une contre-valeur de FRF 6 000 000 auprès de ce même organisme.

Article 3 : Ce contrat de financement est consenti pour une durée de 15 ans, aux taux et conditions en vigueur à la signature du contrat.

Article 4 : La commune s'engage à inscrire au budget primitif de chaque année le produit des contributions directes nécessaire à la couverture de l'annuité en capital, intérêts et charges qui sera fixé par le contrat d'emprunt.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry pour son contrôle.

Il sera transcrit au registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 16 Mai 1995

Le Maire,

Marc LUCAS.

